



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2131-1 à L. 2131-9, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4, L. 2213-5 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles R. 110 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9, R. 411-17 à R. 411-24 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la lettre de Monsieur le Président de l'entreprise **SPIE City Networks** rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution de travaux ponctuels, urgents et imprévus sur la voirie ou la signalisation, afin de remédier à des défectuosités ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens ;

RAPPELANT que, pour l'application du présent arrêté de police, le terme « voirie » recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération, ainsi que l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique, en ou hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser, pour une période déterminée, l'entreprise **SPIE City Networks** à réaliser les travaux tels que définis ci-dessus, afin qu'ils soient exécutés sans délai, et qu'il y a lieu, à cette occasion, de prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident.

ARRÊTE

Article 1 – Pour la période du **jeudi 1er janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026**, le personnel désigné par l'entreprise **SPIE City Networks** pour effectuer tous travaux ponctuels, urgents et imprévus, tels que définis ci-dessus, est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

Article 2 – Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre, sur les lieux d'intervention, à toute demande d'information concernant les motifs et la durée des travaux.

Article 3 – À l'exception des véhicules de l'entreprise précitée, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux, gênant ou abusif (au sens du Code de la route), afin de permettre l'exécution des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits. Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Afin d'assurer la protection des piétons, un cheminement libre d'au moins 1,40 mètre de large devra être maintenu. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure, et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de tout obstacle.

Article 4 – L'intervention de l'entreprise **SPIE City Networks** devra être immédiatement identifiable, soit par l'installation de panneaux d'information, soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo, etc.).

Les palissades métalliques sont interdites à moins de deux mètres des supports de même nature alimentés électriquement. Elles ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

Article 5 – L'entreprise **SPIE City Networks** devra veiller à l'installation et à l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, ainsi qu'au bon état des barrages et de leur signalisation.

Elle devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation, et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

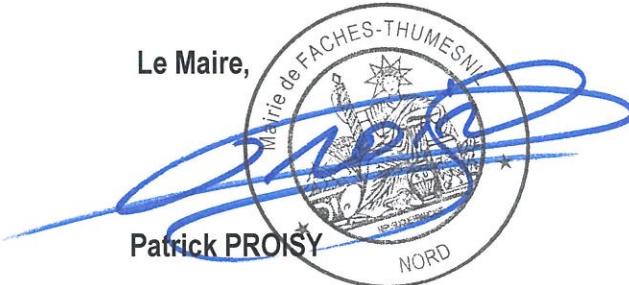
Les barrages devront être installés de manière à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des services de secours (pompiers, police, etc.).

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – L'entreprise **SPIE City Networks**, M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de police de Wattignies, M. le Directeur général des services, M. le Responsable de la police municipale, ainsi que le cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2122-29 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 5 décembre 2025



JG

J.cr